

AVIS n°2021-60

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence de la demande ONAGRE : 2018-01291-010-002

Dénomination : Perturbation intentionnelle / Effarouchement de Goélands argentés sur l'ISDN Gueltas

Demandeur : Suez RV Ouest

Préfet compétent : Préfet du Morbihan

Service instructeur : DDTM du Morbihan

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

- **Objet de la demande :**

La société SUEZ RV Ouest sollicite un renouvellement de sa dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement pour la perturbation intentionnelle par effarouchement (fauconnerie) d'une espèce protégée, le Goéland argenté. La demande est inscrite dans les critères de « **Protection de la santé publique, Protection de la sécurité publique et Motif d'intérêt public majeur** ». La demande initiale qui portait sur 2 espèces (Goéland argenté et Mouette rieuse) sur la période 2019-2021, a fait l'objet d'un **avis favorable du CSRPN sous conditions** que les actions d'effarouchement soient strictement limitées dans le temps et l'espace (uniquement la zone impactée située au sein de l'entreprise) et qu'une **évaluation sérieuse des impacts de l'effarouchement sur les milieux périphériques**, et notamment la ZNIEFF voisine, soit menée et présentée.

- **Remarques de forme et de fond :**

La demande se base sur 3 critères Protection de la santé publique, Protection de la sécurité publique et Motif d'intérêt public majeur, sans justification ou détail. Le dossier évoque « *une nuisance pour les salariés, l'hygiène et les populations avoisinantes* » sans plus de détail. Une dérogation de ce type nécessite pourtant une argumentation. Un intérêt public majeur doit pouvoir aisément être justifié. Concernant l'hygiène, il faudrait également détailler les impacts potentiels ou avérés, sachant qu'il ne s'agit pas ici d'une industrie agro-alimentaire susceptible d'être « contaminée » par les oiseaux et leurs déjections, mais d'une zone de traitements de déchets qui doivent déjà eux-mêmes faire l'objet d'une forte surveillance sanitaire et de précautions importantes concernant le personnel. De même pour les riverains et exploitants agricoles qui doivent déjà subir d'importantes nuisances liées au traitement des déchets : quel niveau d'impact supplémentaire est apporté par les populations de Goéland argenté ? Dans tous les cas, il convient de détailler et justifier ces 3 points. Il n'a pas été précisé l'impact des populations de goélands sur les zones agricoles voisines ? Notamment le transfert et l'étalement de déchets, la pression éventuelle sur certains semis... ?

Sur la forme, le dossier comprend un certain nombre d'éléments à la fois sur l'intérêt biologique du site en lui-même, sur l'intérêt biologique de la ZNIEFF de type 1 voisine et sur les résultats des effarouchements réalisés. Le dossier précise également les mesures de réduction préalables qui ont été mises en place localement : diminution de l'ouverture des zones de déchets, compactage des déchets, couche intermédiaire de matériaux inertes sur les déchets, mise en place de filets. Les actions mises en place visent à limiter les impacts sans altérer directement la survie des oiseaux puisque seul un effarouchement a été demandé et non des tirs létaux. Les impacts sur les populations visés sont donc jugés minimes.

Les actions d'effarouchement sont décrites mais un plan et des photographies auraient permis de gagner en

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

clarté. Les descriptifs manquent parfois de précision et de détail et utilisent un vocabulaire parfois mal approprié et peu clair sur le plan scientifique :

- « *Malgré toutes les mesures techniques, humaines et financièrement réalisables, la présence de mouettes et de goélands reste une nuisance pour les salariés, l'hygiène et les populations avoisinantes* ». La simple présence se révèle-t-elle une nuisance pour les salariés ou les populations voisines (ce qui ressort effectivement parfois d'études sociologiques mais ne justifie en rien à une dérogation espèce protégée) ?

- « *Cette zone n'étant pas peuplée par des oiseaux de la faune sauvage autre que les corneilles noires, nous n'avons aucun impact sur celle-ci.* » ?

Une évaluation des mesures d'effarouchements serait nécessaire pour juger du bien-fondé de cette mesure de gestion sur le site mais également sur les sites alentours en particulier la ZNIEFF.

L'évaluation des effarouchements nécessiterait un état des lieux préalable et précis de la situation. Le dossier ne permet pas de localiser précisément les problèmes et le contexte (un plan plus large aurait été nécessaire pour juger de la proximité des étangs, de la ZNIEFF, des riverains concernés par de potentiels impacts...).

L'état des lieux nécessaire à toute évaluation des enjeux ou impacts ne semble pas avoir été réalisé ou n'a pas été détaillé ici. Notamment :

- la liste précise des espèces fréquentant directement les zones impactées et soumises à effarouchement
- des inventaires chiffrés précis de ces espèces avec si possible des évaluations temporelles.

En effet, il est précisé tout au long du dossier la présence de « mouettes », de Goéland brun, de Choucas des tours qui sont toutes des espèces protégées et donc potentiellement impactées également par l'effarouchement. Aucune dérogation n'est demandée avec pourtant forcément un impact avéré. Rappelons ici que ce n'est pas la population dominante seule qui nécessite une dérogation mais bien l'ensemble des populations visées et impactées par la mesure. Ainsi, si les impacts sont « jugés » minimes et n'altérant pas les populations de l'espèce visée (Goéland argenté), qu'en est-il des autres espèces présentes ?

D'autre part, il apparaît clairement un manque de connaissance sur la fréquentation de l'avifaune sur le site. Une recherche rapide des données avifaunistiques (en consultant par exemple le site www.faune-bretagne.org) permet en effet de constater la présence de plusieurs espèces de Laridés et dans des effectifs importants. Le site fait d'ailleurs l'objet de suivis et comptages très réguliers et très précis de la part des ornithologues car il offre un regroupement exceptionnel de Laridés en nombre et en diversité. Une synthèse des observations ornithologiques aurait donc été un minimum pour fonder ce dossier. Les chiffres trouvés dans les bases de données naturalistes font état d'une fréquentation régulière de plusieurs milliers de goélands argentés et de plusieurs autres espèces de goélands (goéland brun, goéland marin, goéland cendré, goéland leucophé...).

Concernant les conditions qui avaient été émises dans l'avis précédent du CSRPN, l'impact sur les milieux naturels périphériques et notamment la ZNIEFF de type 1 avait été clairement demandé. Il est ici « balayé » de manière rapide par simple état de fait que les actions ont lieu dans l'enceinte du centre. Pourtant, c'est bien des impacts indirects que l'on peut s'inquiéter, à savoir : l'attractivité du site et la mobilité des oiseaux entraînée par les mesures (effarouchement notamment) ne pourrait-elle pas avoir un impact sur les milieux naturels en favorisant par exemple l'eutrophisation des étangs proches (déjections des Laridés), la sur-prédation de certaines proies, le piétinement de la végétation rivulaire ou amphibie par les oiseaux... ? La présence de plusieurs milliers de Laridés attirés par le centre peut en effet causer des déséquilibres locaux qu'il serait important d'évaluer.

L'évaluation de l'effarouchement semble se baser uniquement sur des estimations de comptage sans que soit précisées les conditions de ces suivis. Les comptages sont-ils opérés sur une période donnée, et jusqu'à quel moment après l'effarouchement ? Quelle est la situation le lendemain ? Il est en effet difficile de bien mesurer ici l'efficacité de la mesure.

Enfin, la demande est faite pour une période de 5 à 6 ans (jusqu'en 2027) du fait de la constitution des dossiers administratifs, ce qui n'est absolument pas compatible avec une dérogation espèce protégée. Le processus est déjà largement simplifié. D'autre part, compte tenu du statut de l'espèce visée (population nicheuse en déclin et jugée *Quasi-menacée* à *Vulnérable* à différentes échelles biogéographiques dont la Bretagne), il est clairement nécessaire de ne pas minimiser les impacts ou les pressions exercées sur cette espèce pour laquelle la Bretagne a également une **Responsabilité Biologique jugée Très élevée** (Liste Rouge Bretagne – GIP Environnement).

- **Avis du CSRPN Bretagne :**

Les résultats de l'effarouchement opéré semblent satisfaire le demandeur, par une diminution et dispersion

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

progressive des oiseaux. Il semble y avoir dans le dossier un besoin de limiter et diminuer le nombre d'oiseaux présents sans réellement mesurer quel est le degré d'impact de ces populations et donc sans pouvoir définir des seuils d'acceptabilité par rapport aux 3 critères de la demande. On peut donc raisonnablement se poser la question du réel besoin de dérogation vis-à-vis du ressenti négatif de la présence de milliers d'oiseaux sur le site. D'autre part, il faut bien rappeler que la présence de ces oiseaux est uniquement liée à l'activité du site et aux méthodes mises en place, même si de nombreuses mesures permettent de limiter l'accès à des ressources alimentaires.

Considérant l'absence de justifications sur la dérogation demandée, l'absence d'un état initial satisfaisant, la non prise en compte des autres espèces protégées présentes sur le site et impactées par les mesures prises, la non réponse aux conditions émises précédemment par le CSRPN, l'avis ne peut être favorable.

Enfin, une dérogation ne peut être formulée pour une durée trop longue, qui ne permettrait pas de juger des impacts sur les populations, ni de prendre en compte des évolutions dans le statut de ces espèces. L'impact de l'effarouchement sur un site comportant une si importante population de goélands devrait être évalué à une échelle plus globale du fait des échanges inter-régionaux de goélands du site (oiseaux venant de sites locaux mais également du nord et sud de la Bretagne).

Soulignons toutefois que la fréquentation importante du site par des milliers d'oiseaux et le choix d'une mesure pondérée (fauconnerie) montrent une volonté de trouver une solution durable et la moins impactante possible. Si les nuisances sont avérées et étayées, l'efficacité de cette mesure de gestion par effarouchement doit être évaluée tant sur son intérêt pour limiter les nuisances tant sur l'impact de ces effarouchements sur les sites alentours en particulier la ZNIEFF.

- **Synthèse / Conclusion :**

Compte tenu de la période demandée (dérogation jusqu'au 1^{er} mars) qui prend fin sous peu, et d'un manque cruel de justification à la fois sur les demandes et sur les mesures mises en place, sur l'absence de prise en compte des autres espèces protégées que le Goéland argenté, le CSRPN émet un avis défavorable à la demande en l'état.

AVIS :

FAVORABLE

FAVORABLE SOUS CONDITIONS

DEFAVORABLE

Fait le 01/02/2022

Signature : Yann Février et Gaëlle Germis, experts délégués du CSRPN Bretagne.